

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières



RENOVATION DES APPARTEMENTS

Le relais des Consuls, rue du consulat, Castres

**MAÎTRE D'OUVRAGE
IN'LI SUD OUEST
11 boulevard des Récollets
CS 97802
31078 TOULOUSE cedex 4**

**ASSISTANT / MAÎTRE D'OEUVRE
EURL FREDERIC.LEBRETON
FREDERIC LEBRETON
« LASBORDES »
31460 PRUNET port : 06 72 36 83 81
<mailto:contact@flebreton.fr>**

Signature et cachet des Entreprises

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1. MAITRISE D'OUVRAGE

L'opération est effectuée pour le compte du maître d'ouvrage ci-dessous :

IN'LI SUD OUEST
11 boulevard des Récollets
CS 97802
31078 TOULOUSE cedex 4
Tél : 05 61 14 70 86

1.2. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération dite :

RENOVATION RELAIS DES CONSULS A CASTRES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2. TYPE DE MARCHÉ

Le marché sera conclu entre le maître de l'ouvrage et **l'entreprise retenue**

La procédure de choix de l'entreprise est celle d'une consultation en procédure adaptée déposée sur le site du Maître d'Ouvrage.

3. MAITRISE D'ŒUVRE d'EXECUTION

EURL FREDERIC.LEBRETON Monsieur Frédéric Lebreton

« lasbordes » 31460 PRUNET

06 72 36 83 81

contact@flebreton.fr

4. COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet.

5. MISSION SSI

Sans objet.

6. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

7. MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

7.1. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est soumise aux titres I et II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 75 .

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des travaux qui lui sont confiés. L'entrepreneur ne peut sous-traiter sans autorisation du maître de l'ouvrage des travaux pour lesquels il est qualifié; pour les autres, le maître de l'ouvrage peut en tout cas faire obstacle au sous-traité avec un sous-traitant déterminé.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire du marché peut demander de s'acquitter des paiements dus au sous-traitant en faisant verser le montant directement par le maître de l'ouvrage au sous-traitant. Le montant de ce versement, qui sera déduit de son décompte, doit être visé par lui.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces ci-après, dûment approuvées et signées par les parties, constitueront les pièces du marché et, en cas de contradiction, elles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le Devis descriptif;

Les pièces contractuelles ci-dessous font partie du marché, mais ne sont pas matériellement jointes à celui-ci :

- le Cahier des Clauses Spéciales D.T.U. relatifs aux différents lots de travaux. Les D.T.U. tels que désignés par les listes de publication parues un mois avant la date de la consultation;
- **le Cahier des Clauses Générales (C.C.G.) applicable aux marchés de travaux du bâtiment faisant l'objet de travaux privés soit la norme NF P03 001 d' OCTOBRE 2017.**

En cas de divergence entre la norme et le présent CCAP c'est la norme qui s'applique.

10. CARACTERE ET CONTENU DES PRIX

10.1. TYPE DE MARCHE (PRIX FORFAITAIRE)

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés à prix global et forfaitaire.

10.2. CONTENU DU PRIX (PRIX FORFAITAIRE)

Ce prix forfaitaire comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution, y compris fournitures, main-d'œuvre, installations, charges, faux frais, frais généraux, impôts et taxes, sujétions, bénéfices et aléas résultant des travaux proprement dits, de leur nature et de leur emplacement, des conditions ou règlements, généraux ou locaux, sans aucune possibilité de demander de suppléments de la part des entrepreneurs.

Les erreurs constatées dans le détail quantitatif - estimatif après la signature du marché ne peuvent donner lieu à aucune modification du prix forfaitaire.

10.3. TAUX DE LA T.V.A.

La T.V.A. sur travaux immobiliers est de **10 % du prix hors taxes pour les travaux.**

10.4. REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX

Le montant global porté au marché sera **ferme et définitif, non-révisable et non actualisable.**

11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. AVANCES DE DEMARRAGE

Il n'est prévu **aucune avance de démarrage.**

11.2. ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENTS

Il n'est prévu aucun acompte **ni aucune avance sur approvisionnements.**

11.3. ACOMPTES SUR TRAVAUX

11.3.1. Situations mensuelles

Sur la base des montants figurant dans le DPGF fourni par l'entreprise, les situations mensuelles de travaux du mois X seront remises au maître d'ouvrage en deux exemplaires au plus tard le 5 du mois (X+1), cette date étant impérative. Toute situation remise en retard sera reportée au mois suivant.

Les situations mensuelles feront ressortir :

- le montant des travaux exécutés dans le mois;
- le montant total des acomptes déjà versé;
- le montant des travaux restant à exécuter.

11.3.2. Date et forme de paiement des acomptes

Après vérification de la situation, le maître d'ouvrage procédera à la vérification des décomptes.

Les acomptes mensuels dus aux entrepreneurs leur seront réglés entre le 25 du mois (X+1) et le 1er du mois (X+2).

11.4. RETENUE DE GARANTIE

Les paiements seront amputés d'une **retenue de garantie de 5 %** du montant T.T.C. des travaux.

Le maître de l'ouvrage consignera entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, ces retenues de garantie.

Toutefois les entrepreneurs auront la possibilité d'éviter la retenue de garantie s'ils fournissent pour un montant égal une **caution personnelle et solidaire**, versable à la 1^{ère} demande, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Conformément aux dispositions légales (loi n°71-574 du 16 juillet 1971), la retenue de garantie ou la caution sera libérée dans le **délai d'un an** à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au

consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

11.5. MEMOIRE DEFINITIF

Dans un délai de **30 jours** à dater de la réception ou de la résiliation, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché.

Après examen du mémoire définitif, le maître d'ouvrage établira le décompte définitif des sommes dues en exécution du marché. Ce dernier notifiera à l'entrepreneur ce décompte dans le délai de **60 jours** après réception du décompte.

L'entrepreneur disposera de **30 jours** à compter de la notification pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître d'ouvrage. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté le décompte définitif.

Le maître de l'ouvrage disposera de **40 jours** pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté ces observations.

11.6. INTERETS MORATOIRES

Les sommes non versées dans les délais indiqués donneront lieu de plein droit à des **intérêts moratoires de retard**, calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 3 points.

11.7. COMPTE PRORATA

Il n'est pas prévu l'utilisation d'un **compte prorata**.

11.7.1. Dépenses d'intérêt commun

Sans objet.

11.7.2. Gestionnaire du compte prorata

Sans objet.

11.7.3. Versements au compte prorata

Sans objet.

12. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

12.1. DELAI D'EXECUTION

L'ensemble des travaux, devront être réalisés dans un délai de :

CINQ MOIS dont un mois de préparation de chantier

à compter de la date figurant sur l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Ce délai comprend tous les travaux avec leurs sujétions, période de préparation, incidents de chantier, intempéries, congés payés, etc.

12.2. CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution sera établi contradictoirement par le maître d'ouvrage et l'entreprise dès le résultat de la consultation.

12.3. ORIGINE DU DELAI D'EXECUTION

L'origine du délai d'exécution est fixée par l'ordre de service, contresigné par le maître de l'ouvrage, de commencer les travaux, cet ordre de service devant être **notifié au minimum 15 jours avant le début des travaux.**

Dans le cas où l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier indiquerait une date postérieure à la date mentionnée ci-dessus, la date d'achèvement serait reculée d'autant.

12.4. PENALITES DE RETARD

En cas de retard, il sera dû par l'entreprise défaillante, après mise en demeure préalable, une pénalité de **250 €** par jour calendaire de retard.

En cas de retard dépassant 15 jours calendaires, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise d'avoir à prendre toutes dispositions utiles pour combler le retard dans un délai de 15 jours calendaires.

Si l'entreprise n'y satisfait pas, il sera procédé sur le champ à la résiliation du marché la liant au maître de l'ouvrage, sans possibilité pour elle de prétendre à quelque paiement ou dédommagement ultérieurs, à quelque titre que ce soit.

De plus une pénalité sera appliquée pour la réorganisation du chantier par l'OPC et l'ajout de réunions de chantier supplémentaires.

13. PREPARATION DES TRAVAUX

13.1. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

13.1.1. Permis de construire

Sans objet.

13.1.2. Déclaration d'ouverture du chantier

Sans objet.

13.1.3. Déclarations diverses

Sans objet.

14. FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

14.1. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

14.1.1. Fournitures et travaux

L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés existants suivants :

- Cahier des Charges;
- Prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de Cahier des Charges;
- Règles de calcul.

Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Les D.T.U. et normes applicables, sont ceux dont le mois de publication figurant sur le document est antérieur d'un mois à celui du lancement de la consultation.

14.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux devra faire l'objet d'un accord exprès entre les parties.

14.1.3. Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur est **responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.**

14.2. CONDUITE DES TRAVAUX

14.2.1. Visites et investigations

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer toutes visites et investigations, inopinées ou non, qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

14.2.2. Réunions de chantier

Les réunions de chantier auront lieu aussi souvent que nécessaire, au jugement du maître d'ouvrage. La présence de l'entrepreneur est obligatoire à tous les rendez-vous de chantier à partir de la première invitation qui leur sera faite.

Chaque absence sera pénalisée par une **retenue de 150 € HT**

Sont considérées comme absence :

- retard de plus d'une demi- heure
- représentation de l'entreprise par une personne non qualifiée.

14.2.3. Examens, essais et épreuves

Les examens, essais et épreuves imposés par le Cahier des Clauses Spéciales D.T.U. sont à la charge de l'entreprise.

14.3. PROTECTION DES OUVRAGES

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. De même, il doit les protéger contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.

15. MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

15.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise titulaire du marché s'engage à exécuter les travaux sur la base du devis descriptif.

Si des modifications mineures s'avèrent nécessaires en cours de chantier, l'entreprise en avisera le maître d'ouvrage et attendra son accord avant d'entreprendre une action quelconque, l'entrepreneur risquant un refus des travaux en cas de désaccord du maître d'ouvrage.

15.2. TRAVAUX EN MOINS

Les travaux prévus dans le devis descriptif et dont la non-exécution aura fait l'objet d'un ordre de suppression en cours de chantier ou aura été constatée à la réception des travaux, seront déduits du prix initial. Ces travaux non exécutés devront toujours faire l'objet d'un décompte quantitatif justifié.

Les prix unitaires de ces ouvrages seront ceux figurant sur le détail quantitatif-estimatif fourni par l'entreprise.

15.3. TRAVAUX MODIFIES OU EN PLUS

Les travaux modifiés ou supplémentaires ne seront exécutables qu'après ordre de service du maître de l'ouvrage. Ces travaux devront faire l'objet de constats et d'attachements produits et reconnus en temps utile.

En outre, avant tout début d'exécution, ces travaux devront faire l'objet de propositions débattues en avenant du marché à partir des prix figurant sur le bordereau de prix fourni par l'entreprise.

16. RECEPTION DES TRAVAUX

16.1. DEMANDE DE RECEPTION

La réception des travaux aura lieu en une fois.

Dès l'achèvement complet des travaux, l'entrepreneur signalera au maître de l'ouvrage - par lettre recommandée avec A.R - que les ouvrages pourront être réceptionnés à une date à fixer par le maître de l'ouvrage entre le 8° et le 15° jour suivant le jour d'expédition de la demande.

16.2. VISITE DE RECEPTION

Le maître de l'ouvrage procédera à la visite de réception, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué. Le procès-verbal de réception - avec ou sans réserves - ou de refus de réception, établi par le maître de l'ouvrage et communiqué à l'entreprise dans un délai de 20 jours.

Les réserves éventuelles seront portées verbalement à la connaissance de l'entrepreneur le jour de la visite pour réception et seront inscrites au procès-verbal :

- Les réserves figurant sans autre mention seront réputées acceptées par l'entreprise;
- Les réserves refusées par l'entreprise feront l'objet d'une mention particulière : "réserve refusée".

16.3. ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Si, avant la date prévue pour réception le maître de l'ouvrage utilise des installations ou entre de fait en possession des locaux, il sera réputé avoir prononcé leur réception sans réserve.

Sinon, son entrée en possession sera effective dès la signature du procès-verbal de réception, que celui-ci soit ou non assorti de réserves.

16.4. LEVEE DES RESERVES

Les réserves éventuelles portées au procès-verbal de réception seront motivées par des omissions ou des imperfections constatées dans la réalisation des ouvrages initialement prévus. L'entrepreneur concerné disposera d'un délai maximum de **30 jours** après la date de réception pour reprendre ses ouvrages défectueux ou incomplets. Ces travaux étant terminés, il demandera au maître de l'ouvrage la levée des réserves.

17. GARANTIES

17.1. PERIODE DE GARANTIE ANNUELLE

La durée de la **période de garantie**, dont le début est la date de réception, est d'**un an**. Pendant cette période, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

17.2. GARANTIES BIENNALE ET DECENNALE

La date de réception constitue l'origine des **garanties biennale et décennale** des entreprises.

18. MESURES D'ORDRE SOCIAL

18.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

18.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son encontre.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de demande de travaux, la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la

régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

19. RESILIATION DU MARCHE

19.1. RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRISE POUR VIOLATION DE SES OBLIGATIONS

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de malfaçons graves et répétées, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 15 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans délai.

19.2. RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRISE POUR ABANDON DU CHANTIER

L'abandon du chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 21 jours ouvrés.

Le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 15 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, de reprendre les travaux.

19.3. RESILIATION AUX TORTS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le marché sera résilié aux torts du maître de l'ouvrage en cas d'ajournement ou d'interruption fractionnée ou non de plus de 6 mois par le fait du maître de l'ouvrage. Si le maître d'ouvrage résilie le marché de sa propre volonté, il sera tenu de dédommager l'entreprise par une indemnité calculée selon les dispositions de l'article 1794 du Code Civil.

20. CLAUSES SUSPENSIVES

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité dans le(s) cas suivant(s) :

- **Non obtention du prêt bancaire** sollicité par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux faisant l'objet du présent marché; dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage apportera la preuve que le prêt lui a été effectivement refusé.